



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25139  
22 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 22 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par S. E. M. Dobrica Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, concernant l'attaque perpétrée par les forces croates contre les zones protégées par les Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Lettre datée du 22 janvier 1993, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président de la République  
fédérative de Yougoslavie

Il est de mon devoir de vous informer de l'attaque perpétrée par l'armée de la République de Croatie contre le territoire de la République serbe de Krajina, placée sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Aujourd'hui, à 7 h 5, un tir nourri d'armes de tous calibres, de roquettes et de chars a été déclenché, après quoi des unités d'infanterie et des escadrons de chars ont commencé l'attaque dans trois directions : Starigrad, Obrovac, le long de la chaîne de montagnes de Velebit; de Zadar à Zemunik et Benkovac; et en direction de Maslenica-Zemunik. En plus un groupe de terroristes saboteurs s'est infiltré dans la région d'Alan (Velebit). Des hélicoptères et des avions de l'armée croate effectuent des missions de reconnaissance dans la zone d'opération, alors que d'autres unités d'infanterie et unités mécanisées blindées sont envoyées en renfort du côté de Split. Des pièces d'artillerie de 130 mm, pointées sur Knin, sont déployées dans la région de Pakovo Selo.

Dès les premiers affrontements, les forces de la République serbe de Krajina ont subi des pertes, lorsqu'elles ont résisté aux attaques ennemies. Par ailleurs, un bâtiment de la FORPRONU, près de Maslenica, a été touché.

Cette attaque constitue une violation flagrante du plan Vance relatif à la création des zones protégées par l'ONU. Elle a été menée de façon telle, que, non seulement elle viole l'accord conclu, mais elle menace aussi directement les forces de la FORPRONU déployées sur le terrain.

Cet acte compromet sérieusement le cessez-le-feu, déjà précaire, dans cette zone, et le conflit risque ainsi de s'étendre pour embraser l'ensemble de la zone allant de l'arrière-pays de la République serbe de Krajina aux territoires de l'ex-République de Bosnie-Herzégovine.

Cette attaque ne peut avoir que des effets extrêmement négatifs sur les efforts actuellement déployés par les participants à la Conférence de Genève en vue de l'instauration d'une paix juste et durable dans l'ensemble du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, et, en particulier, en Bosnie-Herzégovine.

La République fédérative de Yougoslavie entend respecter le plan Vance, et c'est précisément ce qu'elle est en train de faire. Cela dit, les attaques de l'armée de la République de Croatie menacent le peuple serbe de la République serbe de Krajina, laquelle est placée sous la protection de la FORPRONU. La République fédérative de Yougoslavie a le droit et le devoir de protéger le peuple serbe, et ne manquera pas de le faire, si la FORPRONU n'agit pas dans ce sens.

/...

Les actions de l'armée de la République de Croatie constituent un exemple classique de comportement agressif et constituent une violation des accords conclus sous l'égide du Conseil de sécurité. Celui-ci doit donc agir d'urgence pour mettre un terme à ces attaques armées et protéger le peuple serbe de la République serbe de Krajina ainsi que les Forces des Nations Unies, qui sont également exposées à ces attaques.

Je vous prie de bien vouloir informer immédiatement tous les membres du Conseil de sécurité de ces faits nouveaux et de convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin qu'il prenne les décisions qui s'imposent.

Le Président

(Signé) Dobrica COSIC

-----